

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT**Délibération du conseil communautaire****ACTE N° CC-20240923-006****du 23 septembre 2024****n°006****page 1/2****EXTRAIT :****GRAND
CHATELLERAULT**COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION

Nombre de membres en exercice : 81

PRESENTS (45) : JM. PETIT-CLAIR, A. PICHON, B.HENEAU, F. BONNARD, O. LANDREAU, L. ROY, JP. ABELIN, M. LAVRARD, E. AZIHARI, T. BAUDIN, J. MARECOT, J. MELQUIOND, L. RABUSSIER, JM. MEUNIER, F. BRAUD, M. FRESNEAU, S. RAYNAUD, M. DROIN, AF. BOURAT, A. MESSAOUDENE, P. CANTINOLLE, E. PHILIPPONNEAU, D. SIMON, C. CIBERT, H. MATTARD, E. MICHEL, N. MARQUES-NAULEAU, P. BIGOT, B. de COURREGES, A. GEORGES (suppléant P. GUÉNAIRE), H. COLIN, J. SABOURIN (suppléant B. FONTAINE), F. SOURIAU, P. AZILE, C. MICHAUD, L. BARBOTTIN, A. BRAGUIER, L. JUGE, G. PEROCHON, M. CHAINEAU, D. CHAINE, P. POUPIN, P. ROCHER, P. FOUCTEAU, P. BERNARD.

POUVOIRS (12) : F. MERY donne pouvoir à E. MICHEL
Y. TROUSSELLE donne pouvoir à D. CHAINE
C. PIAULET donne pouvoir à O. LANDREAU
Y. ERGÜL donne pouvoir à JP ABELIN
S. GUEGUEN donne pouvoir à M. LAVRARD
H. PREHER donne pouvoir à T. BAUDIN
G. PRINCET donne pouvoir à S. RAYNAUD
B. ROUSSENQUE donne pouvoir à E. AZIHARI
C. FARINEAU donne pouvoir à AF. BOURAT
E. BAILLY donne pouvoir à C. CIBERT
J. BOISSON donne pouvoir à N. MARQUES NAULEAU
J. ROY donne pouvoir à F. BONNARD.

EXCUSES (24) : B. BIET, D. CATHELIN, A. NOEL, P. BAZIN, P. BARAUDON, I. MIGUET, Y. TARTARIN, F. MERCHADOU, I. RABUSSIER, D. LEROY (suppléant de F. PIERRON), S. MIGEON, T. TRIPHOSE, T. DUFFAULT, L. DUFFAULT, V. LEAU, F. REBY, G. WIBAUX, P. BARBOT, T. PRIEUR, P. LECLERC, JP. CONTE, P. FRADIN (suppléant de M. GODET), C. PEPIN, T. DAULARD.

Nom du secrétaire de séance : Gérard PEROCHON

RAPPORTEUR : Monsieur Hindeley MATTARD**OBJET : Demande de remboursement du Versement Mobilité.**

Le Versement Mobilité (VM) succède au Versement Transport (VT), c'est une contribution due pour les employeurs qui embauchent plus de 10 salariés. Elle permet de financer les transports et plus largement la mobilité.

Certaines situations permettent à l'employeur d'obtenir auprès de l'autorité organisatrice de la Mobilité (AOM), le remboursement de la contribution acquittée au préalable auprès de l'URSSAF. En effet, le Versement Mobilité (VM) peut être remboursé aux employeurs qui justifient assurer à titre gratuit le logement permanent de leurs employés sur leurs lieux de travail. Le remboursement est effectué uniquement pour les salariés logés et non pour l'ensemble des personnels indépendamment de leurs situations.

Ainsi l'office public de l'habitat de la Vienne, au vu des éléments fournis, peut prétendre aux remboursements suivants :

- 3^{ème} trimestre 2023 : 354,39 €
 - 4^{ème} trimestre 2023 : 387,93 €
 - 1^{er} trimestre 2024 : 491,31 €
- Soit un total de 1 233,63 €

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT

Délibération du conseil communautaire

ACTE N° CC-20240923-006

du 23 septembre 2024

n°006

page 2/2

Aussi, il est proposé au conseil communautaire d'accorder la somme de 1 233,63 € à Habitat de la Vienne au titre du remboursement du versement mobilité.

* * * * *

VU les articles L 2333-64 à L 2333-73 et D 2333-83 à D 2333-104 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault notamment l'article 3 alinéa I. 2.4 relatif à l'organisation de la Mobilité,

CONSIDÉRANT que Habitat de la Vienne a donné les éléments justifiant le logement de ses employés sur leurs lieux de travail pour les périodes du 3^{ème} et 4^{ème} trimestre 2023 et le 1^{er} trimestre 2024,

Le conseil communautaire, ayant délibéré, décide :

- d'accorder le remboursement du Versement Mobilité à Habitat de la Vienne pour un moment total de 1 233,63 €,
- d'autoriser le président ou son représentant à signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

Vote : Adopté à l'unanimité

POUR : 56

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 1 H. COLIN

NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

Pour ampliation,
Pour le président et par délégation,
Directeur Adjoint de la Direction des Affaires
Institutionnelles et Juridiques
Alexis ROUSSEAU



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr